

PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



COMMUNE
de
VERLAINE

OBJET :

**REGLEMENT
COMMUNAL DES
CIMETIERES**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 5 novembre 2012.

Présents: H. JONET, Bourgmestre,
H. COMIJN-BUTTIENS, D. DELVAUX, V. GERDAY, Echevins
P. DANZE, Président CPAS
G. TOSSENS, B. DESSART, M. CHABOT-DUMONT, B. FRANCK, M.
LAMOLINE, D. NASHROUDI, E. ALLAER, I. BAWIN, Conseillers.
L. THIRION, Secrétaire communale

Le Conseil Communal;

Vu le décret du 6 mars 2009 abrogeant en Région wallonne la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,

Vu l' Arrêté ministériel du 29 octobre 2009, publié au moniteur belge du 24 novembre 2009,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après avoir délibéré,

Par 11 voix pour, et 2 abstentions (Chabot-Dumont IC & Franck Alternatives),

DECIDE d'arrêter comme suit le nouveau règlement communal sur les cimetières :

Chapitre I : Généralités

ART 1 : L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé en permanence. Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières, décider de fermer le ou les cimetières concernés.

ART 2 : Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée du cimetière par un représentant communal ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

ART 3 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

Chapitre II : Registre des cimetières

ART 4 : Le service Population-Etat Civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités des normes applicables en la matière.

Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux

ART 5 : Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à une autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Cette autorisation doit être en possession de la personne effectuant le transport dans le cimetière. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du Bourgmestre ou de son délégué.

ART 6 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué qui veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. La demande d'autorisation pour la pose d'un monument doit être envoyée au collège communal et doit contenir obligatoirement un croquis du futur édifice (mesures, implantation, matériaux utilisés,...). Cette autorisation doit être en possession de la personne réalisant les travaux dans le cimetière.

ART 7 : Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après travaux avec photos à l'appui.

ART 8 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ART 9 : Les travaux importants (pose de monument, terrassement ...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

ART 10 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

ART 11 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV : Les Sépultures

SECTION 1 : les Concessions- Dispositions générales

ART 12 : Les concessions sont octroyées et renouvelées par le Collège communal. Les concessions peuvent porter sur :

- Une parcelle en pleine terre ;
- Une parcelle avec caveau ;
- Une parcelle existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;
- Un emplacement en columbarium ;
- Un emplacement dans la parcelle des Etoiles ;
- Un emplacement en caverne.

ART 13 : En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain ; elle ne procède ni à un louage ni à une vente. Elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions sont incessibles.

ART 14 : Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans maximum. La période de trente ans prend cours à la date de notification de la décision d'octroi de la concession par le collège communal.

ART 15 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures peuvent être affichées depuis le 31 décembre 2010. La commune ne pourra en disposer après qu'un avis soit affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière. La demande de renouvellement sera introduite par écrit au Collège communal. L'accord de renouvellement sera lié à l'état d'entretien du monument. Le renouvellement s'opère gratuitement pour une durée de 30 ans éventuellement renouvelable.

ART 16 : L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Un avis est affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

ART 17 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Un avis est affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière.

A défaut de renouvellement à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

ART 18 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'administration communale.

ART 19 : L'affectation du sol d'une concession doit être la même sur l'entièreté de celle-ci.

ART 20 : Le collège communal veillera à protéger les sépultures des anciens combattants ainsi que les sépultures d'importance historique locale.

ART 21 : La commune de Verlaine établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photos, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépultures

ART 22 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans et ne peut être renouvelée.

ART 23 : Une parcelle des Etoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et le cas échéant, les enfants jusque 12 ans est aménagée au cimetière de Bodegnée.

ART 24 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

ART 25 : Les plaques de fermeture de columbarium ou de caverne comporteront si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe ou une photo. Ces plaques devront reprendre obligatoirement le nom, le prénom, la date de naissance et de décès, du ou des défunts. Ces plaques de fermeture seront fournies (sans inscriptions) par l'administration communale.

ART 26 : Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément fixe en élévation.

ART 27 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

ART 28 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet et à proximité des parcelles de dispersion.

ART 29 : Ces plaquettes commémoratives seront fournies (sans inscriptions) par l'administration communale moyennant une redevance. Ces plaquettes devront reprendre obligatoirement le nom, le prénom, la date de naissance et de décès, du ou des défunts. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

ART 30 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par le service technique communal.

ART 31 : Tout dépôt de fleurs ou de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

ART 32 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ;
- Soit dans une sépulture existante en considérant le calcul suivant : un cercueil équivaut à deux urnes. Suivant la contenance de la sépulture, il est autorisé de placer autant d'urnes qu'il y a de surface exploitable, toute urne surnuméraire est soumise à une redevance communale ;
- Soit placées dans un columbarium ;
- Soit placées dans une caverne.

ART 33 : Un ossuaire sera mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés sur une stèle mémorielle par le service technique communal.

Section 3 : Bénéficiaire des concessions

ART 34 : Une même concession peut servir de sépulture aux personnes désignées par le titulaire de son vivant ou par voie testamentaire.

Après le décès du titulaire de la concession, les personnes désignées peuvent décider de commun accord de l'affectation des places non désignées ou devenues libres. A défaut d'accord, la décision reviendra aux ayants droits du titulaire qui pourront décider de l'affectation.

A défaut de liste des bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'aux personnes suivantes :

- Le titulaire
- Son conjoint
- Son cohabitant légal
- Ses parents ou alliés au 4^e degré.
- La personne avec laquelle il formait un ménage de fait au moment du décès.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune la volonté auprès de l'administration communale.

Les demandes de concession indiquent l'identité de la ou des personnes au bénéfice de laquelle ou desquelles elles sont introduites.

Tout litige se règlera devant les Tribunaux compétents.

Chapitre V : Entretien et signes indicatifs de sépulture

ART 35 : L'administration communale ne peut en aucun cas, être tenu responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires de sépultures.

ART 36 : Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

ART 37 : Les pousses de plantations doivent être placées de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées par le service technique communal.

ART 38 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

ART 39 : Les déchets provenant de tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes plastiques, ...) seront déposés dans un endroit réservé dans le respect du tri sélectif.

ART 40 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée et moyennant respect du présent règlement.

Chapitre VI : Exhumation et rassemblement des restes mortels

ART 41 : Le service technique communal est habilité à procéder aux exhumations dites « techniques » c'est à dire les transferts vers l'ossuaire communal. Tout autre type d'exhumation (de confort ou de rassemblement des restes mortels ou judiciaire) sera réalisé par une entreprise privée du choix du demandeur. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation (préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué) et sans la présence d'un représentant de la commune. L'autorisation doit être en possession de la personne réalisant l'exhumation dans le cimetière.

ART 42 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

ART 43 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le collège communal. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après les travaux liés à l'exhumation avec photos à l'appui. Il est également dressé un procès-verbal de l'exhumation.

ART 44 : Les frais de transport et de renouvellement des cercueils ainsi que les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayant droits, les restes de plusieurs corps inhumés dans une même concession (à l'exception d'une parcelle pleine terre) depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil après autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ce rassemblement devra être effectué par une entreprise privée et celle-ci devra être en possession de l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Chapitre VII : Dispositions diverses

ART 45 : Le service technique communal est chargé d'avertir directement le service Population-Etat Civil d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service Population-Etat Civil prévient le Bourgmestre ou son délégué ainsi que la police. Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent.

ART 46 : Le service technique communal applique sur chaque cercueil ou urne rentrant dans un des cimetières de l'entité un plomb frappé d'un numéro (de décès) et de l'année en cours.

ART 47 : Le transport des urnes cinéraires et des cercueils pour fœtus peut être effectué par la famille du défunt après autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

ART 48 : Le déplacement de la plaque de fermeture d'un caveau doit être effectué par une entreprise privée après autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

ART 49 : le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART50 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

ART 51 : Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au gouvernement wallon et rentrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, après accomplissement des formalités de publication.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale
L. THIRION

Le Bourgmestre.
H.JONET

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale

Le Bourgmestre.